

DECISION D'OUVERTURE D'UN CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'INGENIEUR HOSPITALIER EN CHEF DE CLASSE NORMALE

Direction des ressources
humaines et de la formation
162 Avenue Lacassagne
Bâtiment B
69424 LYON Cedex 03

Service des concours
christine.monet-buyse@chu-lyon.fr

Le Directeur Général,

Vu la loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
Vu le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié par le décret 2018-999 du 16 novembre 2018, portant statuts particuliers des ingénieurs de la Fonction Publique Hospitalière ;
Vu l'arrêté du 23 octobre 1992 fixant la liste des titres ou diplômes permettant l'accès aux concours sur titres d'ingénieur hospitalier ;
Vu l'arrêté du 29 décembre 1994 relatif à la formation d'adaptation à l'emploi des ingénieurs hospitaliers ;
Vu l'arrêté du 17 mars 1995 modifié par l'arrêté du 12 mai 2010, fixant la composition du jury et les modalités du concours sur titres permettant l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers ;
Vu le Décret n°2018-114 du 16 février 2018 relatif à la collecte des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la Fonction Publique et créant la « Base concours » ;
Vu l'Arrêté du 4 mai 2020 fixant la nature et le format des données à caractère personnel relatives aux caractéristiques et au processus de sélection des candidats à l'accès à la Fonction Publique et les modalités de leur transmission au service chargé de la « Base concours » ;
Vu le Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
Vu l'arrêté du 13 août 2020 relatif aux modalités d'organisation de l'épreuve adaptée pour les titulaires d'un doctorat candidats aux concours pour l'accès au corps des ingénieurs de la fonction publique hospitalière ;
Vu le Décret n° 2024-51 du 30 janvier 2024 portant statut particulier du corps des ingénieurs en chef hospitaliers et relatif aux emplois d'ingénieurs généraux - Légifrance (legifrance.gouv.fr),

DECIDE

L'ouverture d'un concours externe sur titres d'ingénieur hospitalier en chef pour pourvoir 2 postes aux Hospices Civils de Lyon (69).

ARTICLE 1 : REPARTITION DES POSTES ET CONDITIONS DE CANDIDATURE

- **1 poste** domaine prévention et sécurité générale
- **1 poste** domaine biomédical

- ✓ Peuvent faire acte de candidature les titulaires d'un diplôme d'ingénieur délivré dans les conditions prévues par les articles L. 642-1 et suivants du code de l'éducation, d'un diplôme d'architecte ou d'un autre diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation **d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, correspondant à l'un des domaines mentionnés à l'article 2 et reconnu comme équivalent dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé ;**
- ✓ Par ailleurs, les personnes titulaires d'un doctorat, en sus des titres requis, peuvent présenter une épreuve orale en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat.
Les candidats optant pour cette possibilité et déclarés admis à l'issue du concours bénéficient d'une bonification d'ancienneté de deux ans au titre de la préparation du doctorat.

ARTICLE 2 : DOSSIER DE CANDIDATURE

A. Contenu du dossier de candidature :

- 1) Le formulaire de demande d'admission à concourir* dûment complété
- 2) Une lettre de motivation
- 3) Les diplômes, titres, certificats ou équivalence de diplôme dont le candidat est titulaire. Si une demande d'équivalence de diplôme auprès de la DREETS est en cours, le candidat devra le préciser dans la partie "Situation du candidat" du formulaire de demande d'admission à concourir.
- 4) Un curriculum vitae détaillé
- 5) Pour les candidats âgés de moins de 25 ans, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6) Un Etat signalétique des services publics pour les personnes concernées
- 7) Une photocopie d'une pièce d'identité avec photo (carte nationale d'identité ou passeport)
- 8) En cas de situation de handicap, un certificat médical (voir ARTICLE 3)

* Le document mentionné au 1) est disponible auprès du service des concours dpas.concours@chu-lyon.fr ou téléchargeable sur le site internet des HCL <https://www.chu-lyon.fr/fr/concours-fonction-publique-hospitaliere>

- ✓ Pour les candidats titulaires d'un doctorat souhaitant présenter l'épreuve orale, la **lettre de motivation** présentera les acquis de son expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche, le **curriculum vitae** de deux pages au plus, décrira son parcours universitaire et, le cas échéant, professionnel avec mention des emplois occupés, des fonctions et responsabilités exercées, les formations suivies et les stages effectués.

B. Transmission du dossier de candidature au Service des Concours :

Le dossier de candidature **complet** (cf. ci-dessus : « contenu du dossier de candidature ») doit être expédié **par courrier postal recommandé uniquement avec AR, au plus tard le samedi 30 mars 2024, le cachet de la poste faisant foi**, à l'adresse suivante :

HOSPICES CIVILS DE LYON
Direction des ressources humaines et de la formation
Service des concours
162 avenue Lacassagne – bâtiment B
69424 LYON cedex 03

N.B. : Tout dossier incomplet à réception par le Service des concours, c'est-à-dire ne comportant pas l'ensemble des pièces requises ci-dessus listées, sera rejeté de manière définitive.
Il en sera de même pour tout dossier expédié hors délai et pour tout dossier transmis autrement que par voie postale.

ARTICLE 3 : CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP

Les dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens, mentionnées à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 35 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et à l'article 27 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, sont décidées par l'autorité organisatrice des épreuves au vu de la production par les candidats d'un certificat médical établi par un médecin agréé dans les conditions prévues par le décret du 14 mars 1986 susvisé.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les aides et aménagements sollicités sont mis en œuvre par l'autorité organisatrice sous réserve que les charges afférentes ne soient pas disproportionnées au regard des moyens, notamment matériels et humains, dont elle dispose.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DES EPREUVES ET RESULTATS

Les dossiers des candidats (ne présentant pas l'épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat) sont examinés par le jury qui procède à la délibération.

L'épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat consiste en un entretien avec le jury d'une **durée de vingt minutes**. Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ un exposé du candidat, d'une durée de cinq minutes au maximum, sur son parcours universitaire, le jury dispose du dossier du candidat mentionné à l'article 2.

Les résultats ne sont pas communiqués par téléphone. Ils sont diffusés aux différents établissements des Hospices Civils de Lyon et le cas échéant à l'établissement extérieur concerné par le concours pour affichage. Les candidats sont informés directement par le service des concours dès publication de la liste des lauréats sur le site internet des HCL <https://www.chu-lyon.fr/fr/concours-fonction-publique-hospitaliere>

Chaque candidat recevra par courrier à son domicile les résultats le concernant.

Les lauréats au concours ne pourront être nommés que sur des postes situés dans les établissements dans lesquels les postes sont à pourvoir.

ARTICLE 5 : FORMATION D'ADAPTATION A L'EMPLOI

Les ingénieurs hospitaliers en chef de classe normale nommés reçoivent, pendant la durée du stage **une formation d'adaptation à l'emploi** dont la durée et le contenu sont fixés par l'arrêté du 29 décembre 1994. La durée de la formation d'adaptation à l'emploi des ingénieurs hospitaliers en chef de classe normale dispensée au cours du stage préalable à leur titularisation et prévue aux articles 5 et 6 du décret du 5 septembre 1991 susvisé est fixée à **six semaines non consécutives réparties sur une durée de six mois**.

ARTICLE 6 : COLLECTE DES DONNEES ADMINISTRATIVES DE RECRUTEMENT

Le service statistique du ministère en charge de la fonction publique (SDessi) conduit des études sur l'égalité des chances dans l'accès aux emplois publics et sur la diversité dans les recrutements.

En application de l'article 161 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 et de l'article 1^{er} du décret n° 2018-114 du 16 février 2018, la SDessi est chargée d'organiser la collecte et le traitement des données à caractère personnel des personnes candidates à un recrutement dans la fonction publique à des fins de production d'études et de statistiques anonymes.

La SDessi est aussi susceptible d'interroger le candidat au concours, dans le cadre de « l'enquête concours », de manière strictement confidentielle et séparée de l'organisation du concours dans les conditions fixées par l'article 5 du décret n° 2018-114. Les réponses apportées par le candidat sont totalement disjointes de l'organisation du concours et sans aucune incidence sur son déroulement.

L'anonymat et la confidentialité des réponses du candidat sont garantis par la loi 51-711 sur le secret et la coordination statistique et le règlement général sur la protection des données auxquels cette enquête est soumise.

Pour plus d'information sur le dispositif « Base concours », la présentation détaillée du projet sur la page peut être consultée : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/enquetes-statistiques>.

La SDessi est le seul service habilité à recueillir et à traiter les données personnelles concernant le candidat. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, et le Règlement Européen Général sur la Protection des Données 2016/679 (RGPD), le candidat dispose d'un droit d'accès, de rectification et de limitation des données personnelles le concernant qu'il peut exercer en envoyant un courrier électronique à l'adresse mail : collecte-concours.dqafp@finances.gouv.fr.

Les modalités de transmission des données non nominatives sont fixées par l'article 8 du décret n° 2018-114. Les données nominatives des candidats sont conservées pendant 5 ans maximum à l'issue de la publication de la liste des personnes admises au recrutement. Les données non nominatives sont conservées pendant six ans maximum.

Pour toute question concernant l'utilisation des données personnelles, le délégué à la protection des données du ministère de l'économie et des finances peut être contacté à l'adresse électronique suivante : le-deleque-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr

Il est également possible d'adresser une réclamation à la CNIL, autorité de contrôle en charge de la protection des données personnelles en France.

Lyon, le 26 février 2024

La Directrice adjointe des ressources humaines et
de la formation

Julie CHARTIER